

# Les instances médicales

Jusqu'en 2015, le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical étaient assurés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). A compter du 1er janvier 2016, cette mission de secrétariat pour les dossiers des 3 collectivités (Ville du Mans, CCAS et Le Mans Métropole) est transférée à la cellule Absentéisme du Département des Ressources Humaines.

## Le comité médical

Le comité médical est chargé notamment de donner à l'autorité territoriale un avis sur les questions concernant l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, l'aptitude physique, le placement en disponibilité d'office pour raison de santé et la réintégration à l'issue de ces congés.

### • Sa composition

- Deux médecins généralistes agréés (dont l'un préside le comité),
- un médecin assurant le secrétariat,
- un médecin spécialiste éventuellement, selon les dossiers.

### • Ses compétences

La collectivité doit obligatoirement saisir le Comité Médical avant de prendre sa décision pour :

- La prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs,
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie/grave maladie ou de longue durée
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- l'octroi et le renouvellement du temps partiel thérapeutique après un congé de maladie ordinaire d'au moins 6 mois consécutifs, de longue maladie ou de longue durée,
- la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire,
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie / grave maladie ou de longue durée,
- la réintégration à l'issue d'une disponibilité d'office pour raison de santé,
- l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office
- l'aptitude ou l'inaptitude définitive aux fonctions,
- le reclassement pour inaptitude physique et l'aménagement des conditions de travail,
- le licenciement pour inaptitude physique.

Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

### • La procédure : saisine du comité médical par l'employeur

Les dossiers ainsi que tous les courriers relatifs aux demandes de congés de longue maladie/longue durée/grave maladie et de temps partiel thérapeutique sont à adresser à la cellule absentéisme de la Direction des Ressources Humaines, qui saisira pour avis le comité médical.

### • L'information de l'agent

Le secrétariat du comité médical informe l'agent :

- de la date à laquelle son dossier sera examiné
- de ses droits à communication de son dossier et la possibilité de faire entendre un médecin de son choix
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur

### • L'information et l'intervention du médecin de prévention

Le médecin de prévention est informé par le comité médical de la date de réunion et de son objet et peut obtenir communication du dossier, présenter des observations écrites ou assister à la séance du comité médical à titre consultatif.

- **Les avis du comité médical**

Les avis émis par le comité médical sont transmis à l'autorité territoriale qui les communiquera à l'agent sur sa demande.

## **La commission de réforme**

La commission de réforme est une instance médicale consultative et paritaire, qui est compétente, uniquement pour les fonctionnaires CNRACL, en matière d'accidents de service et de maladies professionnelles. Elle donne un avis préalable aux décisions prises par l'autorité territoriale.

- **Sa composition :**

- deux médecins généralistes, désignés par le Préfet
- deux représentants de l'employeur (élus)
- deux représentants du personnel (syndicats) appartenant à la même catégorie que l'agent (A, B,C)- un président désigné par le préfet qui dirige les délibérations mais ne participe pas au vote

- **Ses compétences :**

Elle est saisie par l'employeur pour les cas suivants :

- l'octroi de certains congés pour accident ou maladie imputable au service, sauf si l'Administration reconnaît spontanément l'imputabilité
- l'octroi d'un temps partiel thérapeutique après un accident de service ou une maladie professionnelle
- en cas de demande d'attribution d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)
- pour apprécier l'invalidité du fonctionnaire pour l'attribution d'une Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT)
- avant une mise en retraite pour invalidité
- autres situations prévues par la réglementation (dernier renouvellement de la disponibilité d'office pour raison de santé...)

- **La procédure**

La commission de réforme est saisie par l'employeur ou à la demande de l'agent. Il appartient à l'administration de fournir les éléments permettant à la commission de rendre un avis. Si ces éléments sont insuffisants, des expertises médicales peuvent être demandées.

- **L'information de l'agent**

10 jours au moins avant la commission, l'agent est invité, par le secrétariat de la commission de réforme, à prendre connaissance de son dossier, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant. L'agent peut transmettre des observations écrites et fournir des éléments médicaux. Il peut aussi se présenter à la séance de la commission de réforme, se faire assister par un médecin de son choix ou par un conseiller.

- **L'information et l'intervention du médecin de prévention**

Le médecin de prévention peut demander communication du dossier de l'agent, présenter des observations écrites ou assister, à titre consultatif à la commission. Dans certains cas, il remet obligatoirement un rapport écrit.

- **Les avis de la commission de réforme**

Les avis émis par la commission de réforme sont transmis à l'autorité territoriale qui les communiquera à l'agent sur sa demande.